

# CONVENTION

## Association d'Aide aux Personnes en Situation d'Exclusion (AAPSE)

Mise à disposition de locaux

N° Convention : DHAM/2020/18

Montant total de l'aide accordée : 1 000,00 €

Date de notification :

### CONVENTION ENTRE :

#### L'Association d'Aide aux Personnes en Situation d'Exclusion (AAPSE)

Adresse : 7940C routes des plages 97354 REMIRE- MONTJOLY

Représentant : Madame JAMES Josiane

Agissant en qualité de Présidente

N°SIRET : XXX

ET

#### La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la Guyane

Chemin la Chaumière – Quartier Balata – BP 92 66 - 97300 Cayenne Cedex

Représentant : Madame Marie-Laure PHINERA HORTH

Agissant en qualité de Présidente

**Vu l'Arrêté Préfectoral n°698/2D/1B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;**

**Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération du 1er janvier 2012 ;**

**Vu la délibération n°117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL**

**Vu la délibération n°163/2019/CACL relative à l'expérimentation d'une MOUS intercommunale sur le squat de Dégrad-des-Cannes**

il a été arrêté ce qui suit :

## **Préambule :**

L'association est au service des habitants de trois quartiers Manguier, Mahury et Degrad des cannes. Elle offre un service multiforme : domiciliation, formation et démarches administratives.

Pour remplir ses missions, l' AAPSE dispose d'un local, dont elle est propriétaire, équipé du matériel bureautique (ordinateur, imprimante connecté sur internet, téléphone). L' AAPSE dispose également des ressources humaines suivantes :

- Deux médiateurs sociale « salariés »
- Trois agents volontaires en service civique
- un conseiller en insertion professionnelle « bénévole »
- un formateur professionnel des adultes « bénévole »
- un conseiller à la création d'entreprise « bénévole ».

Dans le cadre du marché relatif à la mise en place d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale « insalubrité » à l'échelle intercommunale, la CACL a sollicité l' AAPSE pour la mise à disposition de ces locaux afin d'établir la permanence sociale qui assurera l'accueil des habitants du quartier de Dégrad-des-Cannes et le suivi de leurs dossiers de relogement.

La permanence sera assurée par l'entreprise prestataire C2R, dûment mandatée par la CACL pour ce faire.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités partenariales de mise à disposition du local de l'Association d'Aide aux Personnes en Situation d'Exclusion (AAPSE), au profit de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral aux fins d'installation d'une permanence sociale à destination des habitants du quartier d'habitat spontané de Dégrad-des-Cannes.

## **ARTICLE 2- DESIGNATION DES LOCAUX**

L'association AAPSE met à la disposition de la CACL et de son prestataire C2R les locaux sis 7940C routes des plages à REMIRE- MONTJOLY, dont elle est propriétaire.

### 2.1 Description du local

Surface :

Nombre de tables :

Nombre de chaises :

Equipements et accessoires mis à disposition :

Capacité maximum du local (selon les normes de sécurité) :

### 2.2 Etat des lieux des locaux

La CACL et son prestataire prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire pourra être dressé et annexé à la présente convention. Il appartient à l'utilisateur de signaler toutes les anomalies ou dégradations constatées, et le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps d'utilisation.

## **ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION**

La date de démarrage de l'action est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020. La durée de l'action est d'un an (1 an). La convention est établie pour la durée de l'action. La convention sera résiliée de plein droit,

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20201012-50a-2020BUR-AU Date de télétransmission : 09/11/2020 Date de réception préfecture : 09/11/2020
--

sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égale à un (01) mois.

#### **ARTICLE 4 – CLAUSES FINANCIERES**

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, frais de téléphonie éventuels, entretien des locaux) sont pris en charge par la CACL au prorata du temps d'utilisation effectif des locaux.

Ces derniers sont calculés à hauteur d'1/5<sup>e</sup> sur la base de 4 000 euros annuels.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant fixé à l'article 4 sera versé au bénéficiaire par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la Guyane conformément aux dispositions définies à l'annexe financière (annexe 2)

L'utilisation de ces fonds à une fin autre que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Le bénéficiaire tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Par ailleurs, la CACL pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la CACL. Sur simple demande de la CACL, le bénéficiaire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la CACL.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les locaux sont assurés par l'association AAPSE en sa qualité de propriétaire et par la CACL en sa qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association et la CACL reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance auprès de XXXX, numéros de police respectifs couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Le prestataire de la CACL fournira également une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité organisée dans le local.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association AAPSE :  
Titulaire du compte : Association AAPSE

<b>Titulaire du Compte</b>	
<b>Banque</b>	
<b>Domiciliation</b>	
<b>IBAN INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER</b>	

Accusé de réception en préfecture  
973-249730045-20201012-50a-2020BUR-AU  
Date de télétransmission : 09/11/2020  
Date de réception préfecture : 09/11/2020

F						
BIC (Bank Identifier Code)						

## **ARTICLE 8 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et de ses éventuels avenants, est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

**LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU CENTRE  
LITTORAL**

**LA PRESIDENT DE L'ASSOCIATION D'AIDE  
AUX PERSONNES EN SITUATION  
D'EXCLUSION**

Marie-Laure PHINERA-HORTH

Josiane JAMES

PROJET